

NOTICE

SUR LES

PRISONS DES CÔTES-DU-NORD⁽¹⁾

Comme membre de la Société, j'ai l'honneur de lui soumettre quelques réflexions qui me sont suggérées, tant par les discussions qui ont eu lieu à la Chambre, dans ces dernières années, à propos du budget pénitentiaire, que par la situation actuelle des prisons dans mon département. Ces considérations, outre qu'elles n'ont pas toutes le mérite d'être nouvelles, auraient gagné sans doute à être présentées par un organe plus autorisé : néanmoins, il m'a semblé qu'elles pouvaient n'être pas inutiles.

M. le rapporteur du budget, dans la séance du 25 février 1888 (*Bulletin*, 1888 p. 402), condamnait à la fois la loi du 27 mai 1885 et celle du 5 juin 1875, comme inhumaines et inapplicables. Au risque de passer pour un justicier endurci, je dois au contraire me déclarer partisan convaincu de ces deux lois, que vingt ans de pratique des affaires criminelles m'ont amené à considérer comme des mesures de salut public. Loin de s'exclure, elles sont pour moi le complément naturel l'une de l'autre : la relégation pour les malfaiteurs de profession, dont l'amendement ne paraît plus à espérer, au moins dans les conditions ordinaires ; l'emprisonnement cellulaire pour les prévenus ou les délinquants novices, ou qui n'ont pas encore perdu tout sentiment de dignité. J'ajouterai qu'à mes yeux un peuple s'honore en édictant de pareilles lois, qu'il affirme ainsi son honnêteté, son énergie morale, et que je regretterais profondément, pour mon pays, de voir ce viril effort aboutir à un avortement et à un aveu d'impuissance.

(1) Conf. 1881, p. 276 et *supra*, p. 828.

Je m'abstiendrai cependant, par déférence, d'insister ici sur la relégation, car je sais que beaucoup de membres de la Société, et des plus éminents, ne lui sont pas favorables : d'ailleurs elle ne touche guère à la question qui m'occupe spécialement aujourd'hui, celle du régime pénitentiaire dans les Côtes-du-Nord. Je ne puis seulement m'empêcher de relever un passage du discours de M. le rapporteur de 1888, qui, parlant des *souteneurs* et des *filles* qu'il avait vus attendant leur relégation, exprimait l'avis que « si par le seul effet d'un voyage sur mer ces individus étaient transformés en colons laborieux, ce serait un *miracle* ». Espérerait-on mieux en les maintenant sur le sol français ? Je n'affirmerai certes pas que la relégation puisse à elle seule en faire d'honnêtes gens, mais il me paraît trop évident que s'il existe pour eux une chance d'amendement, c'est dans une colonie lointaine, hors du milieu spécial où ils trouvaient à exercer leur honteux métier. En tout cas, leur expatriation aurait au moins pour effet immanquable de purger le pays d'une lèpre dangereuse et déshonorante : ce serait bien là un avantage de quelque valeur et dont on me paraît faire trop bon marché.

En ce qui touche l'emprisonnement individuel, M. le rapporteur de 1888 l'a proscrit comme la relégation et pour les mêmes motifs. Je dois reconnaître que son opinion est généralement partagée dans les Côtes-du-Nord, sauf peut-être par quelque rares magistrats ou fonctionnaires.

J'entends répéter sans cesse que le régime cellulaire est inhumain et funeste ; on va jusqu'à lui appliquer la qualification de *torture morale* : « Vous n'avez pas le droit, s'écrie-t-on, d'enlever au détenu la seule consolation qui lui reste, la société de ses compagnons d'infortune ! » C'est avec une véritable stupeur, je l'avoue, que j'entends tenir un pareil langage, et rien ne me montre mieux jusqu'où l'on peut être entraîné par l'abus des mots. Je suis autant que personne opposé à toute souffrance physique infligée aux détenus ; je veux qu'ils ne ressentent ni la faim, ni le froid, ni les conséquences d'une mauvaise hygiène ; mais, ceci une fois obtenu, je demeure entièrement insensible à cette *torture morale*, qui résulterait uniquement de leur propre dégradation. Les adversaires de l'emprisonnement individuel conviennent qu'il pourrait être réclamé comme un bénéfice par les détenus non encore pervertis, et pour lesquels le contact flétrissant des malfaiteurs constitue une aggravation de peine excessive ; n'est-ce pas là la réfutation

la plus victorieuse des critiques adressées au système et à ses prétendues rigueurs ?

Je n'ignore pas que la prison cellulaire, désirée par la partie la moins corrompue des détenus, est un objet de terreur pour les autres, pour les malfaiteurs de profession, les grands coupables et les vagabonds ; mais loin d'y voir un motif de la proscrire, j'estime qu'une peine faisant une telle impression est excellente en soi, qu'elle remplit seule son but et que son application est absolument légitime (*Bulletin* 1885, p. 481). La seule considération qui pût me faire hésiter serait tirée des conséquences de la peine au point de vue de la santé ou de l'état mental du détenu, s'il était démontré qu'elle le conduisit souvent à l'aliénation ou au suicide ; mais, sur ce point, l'unique renseignement invoqué par M. le rapporteur se trouve contredit par un tel ensemble de documents et de témoignages authentiques, recueillis par la Société dans le monde entier, que je ne puis le considérer comme probant.

On est, du reste, obligé de reconnaître les abus et les périls de la promiscuité résultant de l'emprisonnement en commun ; mais qu'a-t-on proposé pour y remédier, au lieu et place de l'emprisonnement cellulaire ? Deux mesures : 1° l'application moins fréquente de la détention préventive ; 2° la faculté donnée aux juges de suspendre l'exécution de la peine, en cas de premier délit. Cette dernière proposition vient d'être convertie en une loi éminemment bienfaisante et préservatrice, dont j'attends les meilleurs effets dans l'avenir ; mais ne fera-t-on rien de plus ? Ceux qui croiraient par ces moyens arriver à une solution du problème tomberaient dans la plus étrange illusion et n'auraient jamais touché du doigt la réalité.

La détention préventive, à Paris, s'exerce-t-elle réellement dans des conditions exceptionnelles, ou même abusives, de rigueur ou de durée ? Je ne suis pas à même de discuter cette question, mais je puis affirmer qu'en province, dans le ressort de Rennes en particulier, il n'en est pas ainsi. La détention préventive n'est depuis longtemps appliquée qu'aux vagabonds, aux individus sans domicile ou bien à ceux inculpés de faits très graves et dont la disparition serait à craindre. Il est clair qu'à l'égard de ces diverses catégories, l'abandon de la détention préventive équivaldrait à celui de toute répression. Et par *vagabonds*, il ne faut pas entendre seulement, comme on affecte souvent de le faire, ceux qu'une certaine nonchalance et un manque de ressort moral, plutôt qu'une perversité réelle, ont jetés dans une voie où

ils arrivent à compter de nombreuses condamnations, toujours pour même fait. Les véritables vagabonds sont ces individus cosmopolites, habitués des maisons centrales et de correction, dont l'apparition dans un pays coïncide d'ordinaire avec les attentats les plus graves contre les personnes ou les propriétés, sans que l'on puisse le plus souvent saisir les coupables. Rien n'égale la prestesse avec laquelle ces malfaiteurs errants, à raison même de leur genre de vie, savent se dérober aux recherches : c'est ainsi (pour rappeler un souvenir entre autres) qu'en 1884 deux récidivistes étrangers au pays, qui venaient de commettre un vol avec effraction dans le canton de Plancoët, avaient déjà dans la même matinée traversé la ville de Dinan, la partie est de l'arrondissement, et pénétré sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, lorsque la gendarmerie qui s'était mise aussitôt à leur poursuite put enfin les rejoindre et les arrêter. Ces gens, lorsqu'ils tombent parfois entre les mains de la justice, ne peuvent, en général, être inculpés que de délits secondaires, par exemple de vagabondage ou de mendicité ; je ne saurais dire en pareil cas le découragement des magistrats, convaincus de l'inanité de leur tâche, obligés cependant de requérir sans cesse des répressions qu'ils savent d'avance être illusoire, et dont le seul résultat doit être de grever le budget sans aucune utilité pour la défense sociale. Les peines infligées, trop courtes généralement pour arrêter d'une façon appréciable l'action des malfaiteurs, ont de plus le défaut capital de ne produire sur eux aucun effet d'intimidation, bien au contraire. On sait, en outre, que trop souvent c'est dans les prisons que se nouent entre eux les associations et se concertent les plans d'action ; de telle sorte que la société, au lieu de se défendre, entretient à ses frais ses pires ennemis et leur ménage les moyens de lui faire la guerre. On ne peut cependant songer, dans l'état de nos mœurs, à supprimer les prisons, bien qu'elles soient des foyers de démoralisation et des écoles de crime ; il faut donc les transformer.

Cette nécessité, comme je l'ai dit, ne paraît être nullement comprise dans les Côtes-du-Nord. Là (de même que dans beaucoup d'autres départements, je le crains), aucun progrès ni même aucune tentative d'amélioration ne sont encore produits, et la loi du 5 juin 1875 est restée lettre morte. Est-il vrai cependant que l'application de cette loi soit si difficile et doive entraîner des dépenses hors de proportion avec les ressources dont disposent les départements ou l'État ? Serait-il donc impossible, dans les Côtes-

du-Nord, d'arriver sans dépense excessive à réaliser en partie au moins la pensée dominante du législateur de 1875 ?

Et d'abord, la prison de Guingamp est construite d'après le système cellulaire, tel qu'il était compris en 1840, cela est vrai ; mais, enfin, elle était destinée à l'emprisonnement individuel et elle y eût été affectée sans les revirements qui se sont produits depuis lors dans l'opinion. Pourquoi ce qui était possible en 1840 ne le serait-il plus aujourd'hui ? Étant procureur de la République à Guingamp, de 1877 à 1879, j'ai entendu attester par les gardiens et j'ai constaté moi-même que le régime cellulaire pouvait être appliqué dans la prison ; il y a plus, je l'y ai fait appliquer pendant plusieurs mois à d'assez nombreux prévenus, dans une affaire d'association de malfaiteurs. Je sais cependant qu'elle ne répond pas à toutes les exigences actuelles de la science pénitentiaire ; mais est-ce à dire qu'elle ne puisse être utilisée, faute de mieux, suivant sa destination primitive, du moment où il n'existe aucune impossibilité matérielle ? Les cloisons, je le veux bien, sont trop minces, les fenêtres trop rapprochées, les communications trop faciles entre détenus, etc. ; il n'en est pas moins vrai que l'emprisonnement individuel, même dans ces conditions plus ou moins défectueuses, serait encore bien préférable au régime actuel. Les gardiens et les membres de la commission de surveillance réclamaient alors, pour l'appropriation de la prison au régime cellulaire, des travaux que les uns évaluaient à plusieurs milliers de francs, d'autres à 25 ou 30 mille francs même ; je suis absolument convaincu, d'après ma propre expérience, que, sans recourir à de tels sacrifices, on pourrait continuer à Guingamp ce qui s'y est fait en 1878. Il faudrait seulement se départir un peu de la rigueur des règlements, renoncer à exiger partout d'une façon uniforme l'exécution de la loi de 1875, en accepter au moins provisoirement les applications partielles et incomplètes, enfin se contenter du possible plutôt que de ne rien faire.

La prison de Saint-Brieuc date de 1855 environ, c'est-à-dire d'une époque où l'emprisonnement individuel était tombé en complète défaveur. Il y a été consacré des sommes considérables, que l'on peut regretter aujourd'hui de voir ainsi employées ; mais il est trop certain qu'on ne saurait songer à la reconstruire ou à la transformer en entier. Les cellules qu'elle renferme, outre qu'elles ne réunissent pas toutes les conditions maintenant

exigées, sont trop peu nombreuses pour permettre d'isoler la totalité des détenus surtout à l'époque des sessions d'assises. Les visites que j'ai faites à cette maison m'ont cependant laissé l'impression qu'il serait facile d'y réaliser à peu de frais d'importantes améliorations, en augmentant sensiblement le nombre des cellules. Il suffirait de diviser certaines pièces, affectées au logement en commun de trois ou quatre détenus, par des cloisons ou des murs de refend, et de percer quelques portes. Cela fait, pourquoi n'adopterait-on pas une disposition réglementaire soumettant en principe au régime de la détention individuelle toute prison contenant un certain nombre de cellules (15 ou 20 par exemple), sauf à revenir au régime en commun pour quelques détenus, dans le cas, assez rare peut-être, où l'effectif total viendrait à dépasser celui des cellules disponibles ? Je me suis toujours en vain demandé pourquoi l'on faisait de l'appropriation complète d'une prison au régime cellulaire une condition absolue de l'adoption de ce régime. Il n'est pas douteux que si l'on agit ainsi pour la prison de Saint-Brieuc, la situation actuelle ne doive se prolonger pendant plus d'un siècle.

A côté de l'édifice neuf existe encore l'ancienne prison, construite sur le même modèle que celle de Guingamp, mais abandonnée depuis vingt ou vingt-cinq ans et entièrement délabrée. Il faudrait sans doute aujourd'hui dépenser de fortes sommes pour la restaurer, et d'ailleurs elle ne remplirait qu'imparfaitement, même alors, les conditions désirables. Il est seulement permis de regretter que l'on ait ainsi laissé tomber en ruines un bâtiment dont la conservation eût peut-être facilité dans une certaine mesure l'application du régime cellulaire.

A Dinan, il n'existe pas de prison : je veux dire par là que l'édifice affecté provisoirement à cette destination, et qui n'est autre que l'ancien château-fort de la duchesse Anne, appartient à l'État qui le loue au département moyennant 5 francs par an. C'est une véritable prison de mélodrame, très remarquable au point de vue pittoresque, mais très défectueuse à tous autres égards. Cependant les hommes prévenus ont pu y être séparés des condamnés ; mais leur quartier ne renferme que deux cellules généralement réservées aux enfants, très étroites, l'une d'elles surtout, et qui l'hiver doivent être à peu près inhabitables. C'est encore bien pis dans le quartier des femmes ; les prévenues et les condamnées vivent constamment pêle-mêle, couchent ensemble dans une espèce de cave et passent la

journee dans le même atelier. Les conséquences de cette promiscuité sont faciles à prévoir; il est à ma connaissance personnelle que pendant de longues années les filles mineures et les enfants mêmes se sont trouvées là confondues avec les prostituées condamnées pour infraction à la police sanitaire. Il se passait dans un pareil milieu des scènes que l'on devine, et qui choquaient même des femmes dont la vertu ne devait pas être bien susceptible. Je n'entrerai pas ici dans le détail des révélations qui sont venues tardivement jusqu'à moi. Je ne dirai qu'un mot des gens qui venaient aux audiences correctionnelles examiner les jeunes prévenues, et qui épiaient ensuite leur sortie de la prison où ils les avaient fait instruire par des filles à leur solde. Y a-t-il de l'exagération dans ces faits qui m'ont été attestés par des gardiens? Je veux le croire, mais il m'est difficile d'admettre qu'ils fussent purement imaginaires. Les choses en étaient au point que le parquet avait pris pour règle de s'abstenir de toute poursuite contre les filles au-dessous d'un certain âge. La loi du 26 mars 1891 a été à ce point de vue un grand bienfait, mais suffira-t-elle pour remédier au mal? Il y aura toujours trop certainement des jeunes vagabondes, des enfants abandonnées, des filles inculpées de crimes, pour lesquelles la détention préventive continuera de s'imposer. Depuis quelque temps, je dois le dire, on a pu aménager deux cellules, destinées, l'une aux mineures de seize ans, l'autre aux filles publiques. Ce n'est là, toutefois, qu'un palliatif absolument insuffisant. D'abord ces cellules, véritables cachots, sont étroites, glaciales et impossibles à chauffer en hiver, car un *brasero* y produirait l'asphyxie des détenues. Quoiqu'elles ne vailent pas grand, chose, me disait avec raison un gardien, je ne puis cependant les faire mourir! En outre, bien des femmes arrêtées comme vagabondes, sont en réalité des prostituées, que l'on ne connaît pas de prime abord et qui demeurent mêlées aux autres détenues. La sélection ne peut donc se faire d'une façon sérieuse et vraiment efficace.

Pour sortir de cette situation, je ne verrais qu'un seul moyen, mais infallible: l'Administration des beaux-arts, propriétaire de l'édifice, peut le reprendre quand elle le voudra (pour en faire, par exemple, un musée), et le département se trouvera par là-même dans l'obligation de construire une prison. Objectera-t-on que ce sera là une charge considérable pour un budget déjà grevé de bien des dépenses nécessaires? La somme à déboursier sera sans doute assez importante; cependant il ne faut rien exagérer. L'ef-

fectif *moyen* des détenus des deux sexes n'a jamais atteint à Dinan, depuis plusieurs années, le chiffre de 20; une seule fois il s'est élevé à 42 (26 hommes et 16 femmes) pendant quelques jours, mais il serait facile d'éviter un pareil encombrement en espaçant un peu l'exécution des peines. L'application de la loi Bérenger va d'ailleurs faire diminuer plus ou moins la population des prisons d'arrondissement. Je ne crois donc pas me tromper en évaluant à une trentaine au plus le nombre des cellules nécessaires à Dinan (20 pour les hommes et 10 pour les femmes). Or, dans un pays où la main-d'œuvre et les matériaux sont à un bon marché relatif, on n'aurait certes pas à prévoir des prix de revient s'élevant à 3 ou 4.000 francs par cellule, comme je l'ai vu dans les bulletins de la Société (1885, p. 518); je suis persuadé que le prix de la cellule ne dépasserait guère ici 2.000 francs, à la condition de se borner au strict nécessaire. On devrait s'attendre cependant à rencontrer une résistance, peut-être des plus énergiques, mais on serait assuré d'en triompher, car elle n'aurait aucune base légale.

Je crois inutile de m'étendre longuement sur l'état des prisons de Lannion et de Loudéac; je les ai perdues de vue depuis assez longtemps; toutefois, la première a fait l'objet d'un rapport que j'ai dû rédiger en 1872, étant substitué au parquet de Lannion, d'après les instructions des chefs de la Cour de Rennes. Il s'agissait alors de la grande enquête ordonnée par l'Assemblée nationale sur notre régime pénal et pénitentiaire. Je signalais à cette occasion les vices irrémédiables du bâtiment servant de prison (portion d'un ancien couvent), tant au point de vue de la sécurité qu'à celui du bon ordre intérieur, de la moralité des détenus, de la séparation entre les diverses catégories, etc. Je présume que mes observations n'ont aujourd'hui rien perdu de leur actualité; mais on ne peut se dissimuler qu'à Lannion comme à Loudéac, il s'écoulera probablement de longues années avant que l'on obtienne de l'autorité compétente les fonds nécessaires à la reconstruction des deux prisons.

En sera-t-il de même dans le reste du département? Je l'ignore; mais des faits qui précèdent il est résulté pour moi la conviction qu'une amélioration était possible, et dès lors j'ai cru de mon devoir de soumettre ces considérations à la Société.

Amédée ROUVIN,

Procureur de la République à Dinan (Côtes-du-Nord).